

DEMANDE DE DISPENSE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Arrêté du 24 juillet 1991)

Demande présentée par l'armateur ;
Pour le navire de commerce (1) , de pêche (1)
jaugeant brut :tx - immatriculé à :sous le numéro :
pour le marin
nė (e) le :à :à :
en vue d'embarquer dans les fonctions de :
Expérience et/ou justifications particulières (1):
L'armateur certifie n'avoir pas trouvé de marin en chômage réunissant les
conditions de formation professionnelle requises, susceptible de remplir de façon satisfaisante l'emploi en cause.
L'armateur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 et en particulier celles prévoyant que la dispense qui sera accordée ne sera valable que pour la durée de l'embarquement sur ce navire et, au maximum, pour <u>six mois</u> et qu'elle devra être impérativement renouvelée au terme de ce délai ou en cas de changement de navire.
Date
Signature de l'armateur
(1) Rayer mention inutile
CERTIFICAT DE DISPENSE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
n° du
L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur départemental délégué de la Martinique, par dérogation aux conditions de formation professionnelle fixées par l'arrêté du 24 juillet 1991,
VU la justification apportée par l'armateur qu'il n'existe pas de marin demandeur d'emploi possédant la formation professionnelle requise,
AUTORISE
Le marin ci-dessus à embarquer sur le navirepour une durée de <u>mois</u> au terme de laquelle ou pour tout embarquement, une nouvelle demande devra être déposée.